



## **PROCES VERBAL**

### **COMMISSION SPORTIVE DEPARTEMENTALE**

#### **(COUPES ET CHAMPIONNATS)**

-----

---

**Réunion du :** 9 MAI 2019  
**A :** 14 H 00

---

**Présidence :** Mr BESNIER Gaëtan

---

**Présents :** Mrs BESNIER Gaëtan , BROCHARD Philipe  
FAGNOU Claude , BAYARRI Jean Claude, VERIN Pierre

---

**Excusé :** Mme GILLON Mireille

# EVOCAATION

**DU 28 AVRIL 2019**  
**VETERANS 2<sup>ème</sup> DIVISION**  
**TREMBLAY VILLEMEUX 1 / EPERNON 1**

**DU 28 AVRIL 2019**  
**DEPARTEMENTAL 2 POULE A**  
**EPERNON 2 / CHERISY 1**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille du match vétérans sur laquelle figure sous le numéro 11 Monsieur CHAMPRENAULT Gaël, comme ayant participé

Considérant la feuille du match de départemental 2 poule A sur laquelle figure sous le numéro 12 Monsieur CHAMPRENAULT Gaël, comme ayant participé

Considérant que le match VETERANS a eu lieu à 10 H 00

Considérant que le match de départemental 2 a eu lieu à 15 H 00

Considérant l'article 151 des règlements généraux de la FFF, lequel dispose : la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite :

Le même jour  
Au cours de deux jours consécutifs

Considérant l'article 147 des RG de la FFF lequel dispose :

L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition. L'homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en court et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date

Considérant l'article 187.2 des RG de la FFF lequel dispose : l'évocation par la commission est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match

Le club est informé et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti

La commission a informé le club de EPERNON en lui précisant qu'il pourrait formuler ses observations sur les faits ci-dessus pour au plus tard le 7 mai 2019 à 12 H 00

Considérant que le club d'EPERNON n'a pas formulé d'observation.

PAR CES MOTIFS :

La commission :

**Confirme le résultat acquis sur le terrain pour le match vétérans, savoir :**

**TREMBLAY VILLEMEUX 1 : 3 buts et 3 points**

**EPERNON 1 : 1 but et 0 point**

**Donne match perdu par pénalité à EPERNON pour le match seniors D2 poule A : -1 point pour en reporter le bénéfice à CHERISY 3/0 et 3 points**

**DU 21 AVRIL 2019  
DEPARTEMENTAL 2 POULE A  
LUCE 2 / NOGENT LE ROI 2**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match sur laquelle figure comme « délégué » Monsieur OLIVEIRA RODRIGUES David lequel était sous le coup d'une suspension de 3 matches fermes à effet du 8 avril 2019 en vertu d'une décision de la commission de discipline du 24 avril 2019

Considérant l'article 147 des R.G. de la FFF, lequel dispose :

L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition. L'homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en court et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date

Considérant l'article 187.2 des RG de la FFF lequel dispose : l'évocation par la commission est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match

Le club a été informé et pouvait formuler ses observations dans le délai imparti

Considérant que LUCE n'a pas formulé d'observation

PAR CES MOTIFS

La commission :

**Décide de faire suivre le dossier à la commission de discipline pour suite à donner**

**DU 28 AVRIL 2019  
DEPARTEMENTAL 4 POULE C  
VOVES 2 / ST DENIS LES PONTS 1**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match sur laquelle figure Monsieur KYVUVU Dylan, lequel était sous le coup d'une suspension de deux matches fermes à effet du 8 avril 2019 en vertu d'une décision de la commission de discipline du 10 avril 2019

Considérant l'article 147 des RG de la FFF sus visé

Considérant l'article 187.2 des RG de la FFF sus visé

Décide d'informer le club de VOVES en lui précisant qu'il pourra formuler ses observations pour le mardi 7 avril 2019 à 12 H 00 au plus tard

Considérant que par mail du 3 mai 2019 VOVES a formulé ses observations en précisant que Monsieur KIVUVU avait purgé sa sanction de deux match à effet du 8 avril 2019.

Considérant que le club de VOVES à tort comprend le match THIRON /VOVES dans le décompte des matches pour purger la suspension de Monsieur KIVUVU, en effet, l'article 226 des règlements généraux de la FFF dispose : La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition. L'expression effectivement jouée s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal.

Considérant que le match du 14 avril 2019 contre THIRON GARDAIS n'a pas été joué, VOVES ayant déclaré forfait, celui-ci ne peut être comptabilisé pour la purge de la suspension de Monsieur KIVUVU . Ce dernier était suspendu le 28 avril 2019

**PAR CES MOTIFS :**

**Donne match perdu par pénalité à VOVES – 1 point pour en reporter le bénéfice à ST DENIS LES POINTS 3/0 et 3 points**

**DU 28 AVRIL 2019  
VETERANS 1<sup>ère</sup> DIVISION  
FC DROUAIS 1 / US VALLEE DU LOIR 1**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match sur laquelle figure pour l'équipe du FC DROUAIS en tant que joueur : Monsieur BOUCHEMELLA Mohamed, et en tant qu'arbitre la même personne.

Considérant la feuille de match sur laquelle figure pour l'équipe de l'US VALLEE DU LOIR : en tant que joueur Monsieur Didier SAULNIER et en tant qu'arbitre assistant 2 la même personne.

Considérant l'article 147 des RG de la FFF lequel dispose : l'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition, l'homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date

Considérant l'article 187.2 des RG de la FFF, lequel dispose : l'évocation par la commission est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match

Les clubs ont été informés et pouvaient formuler leurs observations pour au plus tard

7 mai 2019

Considérant le mail de l'US VALLEE DU LOIR du 7 mai 2019

Considérant le mail du FC DROUAIS du 3 mai 2019

La commission :

**Donne match perdu par pénalité aux deux clubs -1 point à chacun d'eux.**

# TOURNOIS

**MAIL DE CHAMPHOL du 8 mai 2019** faisant part de l'organisation d'un tournoi senior le 23 juin 2019 à partir de 10 H 00 sur le stade DOUBLET

La commission donne son accord pour l'organisation de cette manifestation et demande au club de bien vouloir communiquer le règlement au district

## RESERVE D'AVANT MATCH

**DU 4 MAI 2019**  
**DEPARTEMENTAL 2 POULE B**  
**YMONVILLE 2 / CLOYES DROUE 1**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant « une réserve technique » pour motif : que l'éclairage du terrain d'honneur d'YMONVILLE ne serait pas homologué pour des rencontres en nocturne.

Confirmée par mail émanant de la boîte officielle du club du 5 mai 2019 et dite recevable en la forme.

Sur le fond :

Considérant que cette rencontre a toujours été programmée à 20 H 00 le 4 mai 2019

Considérant que par mail émanant de la boîte officielle du club YMONVILLE a proposé à CLOYES DROUE d'avancer l'heure du match d'abord à 18 H 30 puis à 19 H 00

Considérant que sur ces deux propositions YMONVILLE s'est vu opposer un refus de la part de CLOYES DROUE

Considérant qu'aucune date n'était disponible pour reporter le match.

Considérant qu'il ne s'agissait pas d'un match en nocturne, mais d'un risque de devoir terminer celui – ci avec un appoint de l'éclairage en place

Considérant que le trio arbitral avec le délégué ont jugé que le match pouvant avoir son aboutissement complet

Considérant que le match a eu son aboutissement complet.

**Rejette la réserve dont il s'agit**

**Confirme le résultant acquis sur le terrain :**

**YMONVILLE 2 : 4 buts et 3 points**

**CLOYES DROUE 1 : 0 but et 0 point**

**DU 5 MAI 2019**

**DEPARTEMENTAL 3 POULE B**

**LUCE OUEST 2 / ALLUYES 1**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant match formulée par ALLUYES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de LUCE OUEST pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club de LUCE OUEST (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)

Considérant que cette réserve a été confirmée par mail du 6 mai 2019 émanant d'une boîte officielle.

Considérant l'article 142 des RG de la FFF, lequel dispose : 5. Les réserves doivent être motivées c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles ne constituant pas une motivation suffisante

Considérant l'article 167 des RG de la FFF, lequel dispose : ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontre de championnat plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou parties de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures.

Considérant que la formulation de la réserve ne peut être retenue

**Déclare celle-ci irrecevable**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain**

**LUCE OUEST 2 : 4 buts et 3 points**

**ALLUYES 1 : 3 buts et 0 point**

**DU 5 MAI 2016**

**DEPARTEMENTAL 4 POULE B**

**CCF6/ANGERVILLE PUSSAY 2**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant match formulée par ANGERVILLE sur la qualification et /ou la participation au match des joueurs du C'CHARTRES. Motif : sont inscrits sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés hors période

Réserve confirmée de la boîte personnelle de Monsieur Abdraman Camara du 7 mai 2019

Considérant l'article 186 des RG de la FFF lequel dispose : les réserves sont confirmées par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans ces deux cas , ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle ou sinon déclarée sur footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée – le non respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité

**PAR CES MOTIFS :**

**Dit la réserve non recevable en la forme**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain :**

**C'CF 6 = 8 buts et 3 points**

**ANGERVILLE PUSSAY = 3 buts et 0 point**



# EVOCAATION

**DU 5 MAI 2019**  
**DEPARTEMENTAL 4 POULE C**  
**AUTHON DU PERCHE 1 / BEAUVOIR 1**

La commission :

Considérant la feuille de match sur laquelle figure sur le banc visiteur Monsieur SAHIN Ismaïl sous le coup d'une suspension de sept matches de suspension ferme à effet du 27 mars 2019 en vertu d'une décision de la commission de discipline du 27 mars 2019

Considérant l'article 226 des règlements généraux de la FFF lequel dispose : 6.pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (football libre, futsal) les sanctions supérieures à deux matches de suspension sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié.

Considérant l'article 4.1.2 du règlement disciplinaire de la FFF lequel dispose : la suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ces licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne suspendue ne peut donc pas : être inscrit sur la feuille de match, prendre place sur le banc de touche.

Considérant l'article 147 des RG de la FFF lequel dispose : l'homologation est prononcée par la commission chargée de la compétition. L'homologation est de droit de trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours.

Considérant l'article 187.2 des RG de la FFF lequel dispose : l'évocation par la commission est possible et prévaut avant l'homologation d'un match

Le club est informé et peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti

Le club de BEAUVOIR pourra formuler ses observations pour au plus tard le 14 mai 2019 à 12 H 00

## CONFIRMATION DE DATE ET HEURE

**DU 26 MAI 2019**  
**DEPARTEMENTAL 3 POULE C**  
**YMONVILLE 3 / NOGENT LE ROTROU 1**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant l'article 9 des règlements généraux de la Ligue et de ses districts lequel dispose : Lorsque deux rencontres officielles sont prévues le même jour sur le même terrain et sauf disposition contraire de la commission sportive concernée : le première rencontre débute à 13 H 00, la seconde à 15 H 00

**Confirme que le match dont il s'agit se jouera le 26 mai 2019 à 13 H 00 à YMONVILLE**

**DU 26 MAI 2029**  
**DEPARTEMENTAL 1**  
**CHATEAUDUN 2 / LA FERTE VIDAME 1**

**DU 26 MAI 2019**  
**DEPARTEMENTAL 3**  
**CHATEAUDUN 3 / VALLEE DU LOIR 2**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant l'article 9 des RG de la ligue et de ses districts sus visé

**Confirme :**

**Le match de départemental 3 CHATEAUDUN/VALLEE DU LOIR se jouera le 26 MAI 2019 à 13 H 00 à CHATEAUDUN**

**Le match de départemental 1 CHATEAUDUN 2/LA FERTE VIDAME 1 se jouera le 26 mai 2019 à 15 H 00 à CHATEAUDUN**

**DU 15 MAI 2019  
DEPARTEMENTAL 2 POULE B  
US VALLEE DU LOIR 1 / ILLIERS 1**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

**Fixe la date du match de départemental 2 POULE B USVALLEE DU LOIR 1 / ILLIERS 1 (à rejouer) au MERCREDI 15 MAI 2019 à 20 H 00 sur le terrain de l'US VALLEE DU LOIR**

## FORFAITS

**DU 2 MAI 2019  
SENIORS FUTSAL  
CHATEAUDUN FUTSAL 1 : BREZOLLES 1**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de BREZOLLES du 2 mai 2019 déclarant forfait pour ce match

Considérant l'article 24.4 des règlements généraux de la ligue et de ses districts

Enregistre le forfait de BREZOLLES

Déclare donner match perdu par forfait à BREZOLLES – 1 point, pour en reporter le bénéfice à CHATEAUDUN AS FUTSAL 3/0 et 3 points

Inflige une amende de 174 euros à BREZOLLES – 2ème forfait

**DU 5 MAI 2019**  
**DEPARTEMENTAL 1**  
**DROUAIS FC 3 / STE GEMME MORONVAL**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant : absence de l'équipe recevante

Considérant l'article 24.4 sus visé

Enregistre le forfait de FC DROUAIS

Donne match perdu par forfait à FC DROUAIS : – 1 point pour en reporter le bénéfice à STE GEMME MORONVAL : 3/0 (3 points)

Inflige une amende de 154 euros à FC DROUAIS -1<sup>er</sup> forfait

**DU 5 MAI 2019**  
**DEPARTEMENTAL 2 POULE B**  
**THIRON GARDAIS 1 / DONNEMAIN 1**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de DONNEMAIN du 3 MAI 2019 à 9 H 23 déclarant forfait.

Considérant l'article 24.4 sus visé

Enregistre le forfait de DONNEMAIN

Donne match perdu par forfait à DONNEMAIN -1 point pour en reporter le bénéfice à THIRON GARDAIS 3/0 et 3 points –

Inflige une amende de 87 euros à DONNEMAIN – 2<sup>ème</sup> forfait

**DU 5 MAI 2019**  
**DEPARTEMENTAL 3 POULE A**  
**BELHOMERT 1 / CHERISY 2**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le rapport de l'arbitre

Considérant l'article 24.4 sus visé

Enregistre le forfait de CHERISY

Donne match perdu par forfait à CHERISY – 1 point pour en reporter le bénéfice à BELHOMERT : 3/0 et 3 points

Inflige une amende de 154 euros à CHERISY - 1<sup>er</sup> forfait

**DU 4 MAI 2019**  
**SENIORS F à 8**  
**EPERNON / BROU.UNV.NOHG.DAN.LOG.**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant l'article 24.4 sus visé

Considérant le mail de EPERNON du 3 mai 2019 à 10 H 16

Enregistre le forfait d'EPERNON

Donne match perdu par forfait à EPERNON -1 point pour en reporter le bénéfice à BROU.UNV.NOHG.DAN.LOG. 3/0 et 3 points

Inflige une amende de 77 euros à EPERNON – 1<sup>er</sup> forfait

**DU 4 MAI 2019**  
**U 15 D2**  
**C'CF 4 /LUCE OUEST**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant : absence de l'équipe recevante

Considérant l'article 24.4 sus visé

Enregistre le forfait de C'CF 4 -1 point pour en reporter le bénéfice à LUCE OUEST 3/0 et 3 points

Inflige une amende de 94 euros à C'CF - 1<sup>er</sup> forfait

**DU 4 MAI 2019**  
**U 15 D3 POULE A**  
**DREUX ACSDF / CHERISY**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteuse

Considérant l'article 24.4 sus visé

Enregistre le forfait de CHERISY

Donne match perdu par forfait à CHERISY – 1 point pour en reporter le bénéfice à DREUX ACSDF 3/0 et 3 points

Inflige une amende de 94 euros à CHERISY – 2<sup>ème</sup> forfait

**DU 4 MAI 2019**  
**U 15 D3 POULE B**  
**BAILLEAU ILLIERS 1 / CHATEAUDUN 2**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de CHATEAUDUN du 4 mai 2019

Enregistre le forfait de CHATEAUDUN

Donne match perdu par forfait à CHATEAUDUN – 1 point pour en reporter le bénéfice à BAILLEAU ILLIERS 3/0 et 3 points

Inflige une amende de 94 euros à CHATEAUDUN – 1<sup>er</sup> forfait

**DU 4 MAI 2019**  
**U 15 D3 POULE D**  
**CHAMPHOL 1 / GALLAR.AUNEAU ST SYM1**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de GALLARDON AUNEAU ST SYM du 3 mai 2019 à 15 H 14

Considérant l'article 24.4 des RG de la ligue et de ses districts

Enregistre le forfait De GALLARDON AUNEAU ST SYM – 1 point pour en reporter le bénéfice à CHAMPHOL 3/0 et 3 points

Inflige une amende de 94 euros à GALLARDON AUNEAU ST SYM - 1<sup>er</sup> forfait

**DU 4 MAI 2019**  
**U 13 D3 POULE D**  
**COURVILLE /C'CF 6**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant absence de l'équipe visiteuse

Considérant l'article 24.4 sus visé

Enregistre le forfait de C'CF 6

Donne match perdu par forfait à C'CF 6 -1 point pour en reporter le bénéfice à COURVILLE 3/0 et 3 points

Inflige une amende de 94 euros à C'CF 6 - 1<sup>er</sup> forfait

**DU 5 MAI 2019**

**VETERANS 1<sup>ère</sup> DIVISION**

**CHATEAUDUN MARBOUE 1 / CHAMPHOL 1**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant absence de l'équipe visiteuse

Considérant l'article 24.4 sus visé

Enregistre le forfait de CHAMPHOL

Donne match perdu par forfait à CHAMPHOL – 1 point pour en reporter le bénéfice à CHATEAUDUN MARBOUE 3/0 et 3 points

Inflige une amende de 154 euros à CHAMPHOL – 1<sup>er</sup> forfait

**DU 5 MAI 2019**

**VETERANS 1<sup>ère</sup> DIVISION**

**LUISANT /VERNOUILLET UPE**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match



Considérant le mail de VERNOUILLET du 4 mai 2019

Considérant l'article 24.4 sus visé

Enregistre le forfait de VERNOUILLET

Donne match perdu par forfait à VERNOUILLET -1 point pour en reporter le bénéfice à LUISANT 3/0 et 3 points

Inflige une amende de 154 euros à VERNOUILLET – 1<sup>er</sup> forfait

**DU 25 AVRIL 2019  
COUPE D'ETE FOOT ENTREPRISE  
ASCAVDF/NORMANDIE ANDROS**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant le mail de ASCAVDF du 24 avril 2019

Considérant l'article 24.4 sus visé

Enregistre le forfait de ASCAVDF

Donne match perdu par forfait à ASCAVDF – 1 point pour en reporter le bénéfice à NORMANDIE ANDROS 3/0 et 3 points

Inflige une amende de 154 euros à ASCAVDF – 1<sup>er</sup> forfait

**A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.**

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF

---

Le président  
Gaëtan BESNIER

Le secrétaire de séance  
Claude FAGNOU